



SECTION « LOIS DU JEU »

PROCES VERBAL N° 7

Réunion téléphonique du : Jeudi 30 janvier 2025

Présidence : Pierre ALLAIRE

Membres : Nathalie LE BRETON
Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER
Séverin RAGER - CTDA (pour avis consultatif)

**Match n°28718206 : AIZENAY France 2 / ST MICHEL TRANCHE TR 1
Départemental 1 – 25.01.2025**

Rapport reçu du club de ST MICHEL TRANCHE TR 1 demandant une reprise du match à la 36^e minute de jeu sur le score de 0/2.

A noter que Michel PELLETIER n'a pas pris part à la décision de la section Lois du Jeu concernant ce match.

A noter que Séverin RAGER n'a pas été consulté par la section Lois du Jeu concernant ce match.

Les faits

Match arrêté à la 36^e minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des intempéries.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

- Considérant que sur la Feuille de Match papier il est mentionné : « Match arrêté » avec motif de l'arrêt : « Conditions météorologiques »,
- Considérant les observations mentionnées dans le rapport de l'arbitre central,
- Considérant que, selon la loi 5 fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

La Commission Départementale d'Arbitrage rappelle que les rapports reçus doivent comporter uniquement des faits et réclamations, sans jugement de valeur.

**Match n°28719176 : LES EPESSÉS ST MARS 1 / VERRIE ST-AUBIN VDS 1
Départemental 2 – 26.01.2025**

Les faits

Match arrêté à la 26^e minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des intempéries.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée : « Motif de l'arrêt : Terrain impraticable »,
- Considérant que, selon la loi 5 fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°28720100 : STE CECILE ST MARTIN 2 / BEAUREPAIRE BAZOGES 2
Départemental 3 – 26.01.2025**

Les faits

Match arrêté à la 10^e minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des intempéries.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée : « Motif de l'arrêt : Terrain impraticable suite à une grosse averse »,
- Considérant que, selon la loi 5 fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit,



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°28720760 : BOUIN BOIS DE CENE 2 / COEX OL 2
Départemental 4 – 26.01.2025

Les faits

Match arrêté à la 30^e minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des intempéries.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée : « Motif de l'arrêt : Vent trop fort »,
- Considérant que, selon la loi 5 fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

• De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°30185650 : SALLERTAINE EMS 1 / MONTAIGU VENDEE FOOT 2
Départemental 1 U17/3 – 25.01.2025**

Les faits

Match arrêté à la 79^e minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des intempéries.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée : « Motif de l'arrêt : intempérie, injouable »,
- Considérant que, selon la loi 5 fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions de donner match à rejouer.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions.

Match n°30185712 : PAYS DE MONTS EC 1 / GJ BROUZILS CHAVAGRAB 1
Départemental 2 U17/3 – 25.01.2025

Les faits

Match arrêté à la 85^e minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des intempéries.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée : « Motif de l'arrêt : Match arrêté à la 85^e minute suite à un violent orage rendant le terrain impraticable et compromettant la sécurité des joueurs »,
- Considérant que, selon la loi 5 fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

Match n°30186307 : GJ BELLEVIGNY BBS 1 / PAYS DE PALLUAU FC 1
Départemental 2 U15/3 – 25.01.2025

Les faits

Match arrêté à la 42^e minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à des intempéries.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée : « Motif de l'arrêt : Rafales de vent »,
- Considérant que, selon la loi 5 fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions.

Le Président,
Pierre ALLAIRE

La Secrétaire de séance
Nathalie LE BRETON